

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Entretien d'édifices publics

- Montréal
- Prélèvement
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, à la suite de son assemblée tenue le 28 avril 2000, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à enlever l'obligation qui échoit actuellement à l'artisan ou à l'ouvrier, qui n'est pas au service d'un employeur professionnel à titre de salarié, de verser un prélèvement au comité paritaire.

L'étude du dossier démontre que cette modification concorde avec les dispositions de la Loi sur les décrets de convention collective relatives à la définition de salarié, s'harmonise avec la nouvelle délimitation du champ d'application du décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) apportée par le décret n<sup>o</sup> 1382-99 du 8 décembre 1999 et facilite le respect des obligations prévues au décret à l'égard de l'artisan au service d'un employeur professionnel.

Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, le décret mentionné précédemment assujettit 538 employeurs, 7 964 salariés et 650 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1. (Courrier électronique: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca; téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par i)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, est abrogé.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35111

---

\* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) n'a pas été modifié depuis cette date.